

**N° 198.** — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1896.

(Du 8 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des prestataires admis à se libérer en argent, des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1896, s'élevant à la somme de *cinq mille cent soixante-dix francs*, savoir :

Perception de Papeete .....	4.158 <sup>f</sup> »
id. Taravao.....	858 »
id. Moorea .....	154 »
Total général.....	<u>5.170<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des mêmes perceptions, pour l'année 1896, s'élevant au chiffre de *vingt-un mille trois cent quatre-vingt-quinze journées*, savoir :

Perception de Papeete .....	11.022 journées.
— Taravao.....	6.281 —
— Moorea.....	4.092 —
Total général.....	<u>21.395 journées.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du